

**COMPTE-RENDU DE REUNION DU BUREAU DE L'ARARE SUR LES CONFLITS  
D'INTERETS AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE DE BELVEDERE S.A. QUI SE TIENDRA  
LE 27 JUIN 2012 A TALLOIRES (74)**

**Paris, le 1er juin 2012**

**Conformément à la Politique de vote de l'Association** (document téléchargeable sur le site de l'association) qui prévoit notamment des règles destinées à déceler, prévenir, et régler les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice par le mandataire des droits de vote,

**Conformément à l'article 10 des Statuts de l'Association** fixant les règles de convocation et de réunion du Bureau,

**Et compte tenu du fait que :**

- l'ARARE a vocation à représenter les actionnaires, et notamment ceux de la société BELVEDERE, aux assemblées générales ;
- la prochaine assemblée générale de la société BELVEDERE se tiendra le 27 juin 2012 à Talloires (74) ;

**Le Bureau s'est réuni afin de rendre compte aux actionnaires adhérents :**

- **du règlement définitif d'une situation potentielle de conflit d'intérêts datant de janvier 2011 ;**
- **de l'existence d'une nouvelle situation potentielle de conflit d'intérêts ;**

***1. S'agissant de la situation potentielle de conflit d'intérêts du 6 janvier 2011***

Le Bureau fait suite à ses précédentes réunions des 28 juillet et 30 septembre 2011 au cours de laquelle il avait été informé par le Président de l'Association, Monsieur Nicolas MIGUET, de l'existence d'une lettre-contrat du 6 janvier 2011 impliquant la société LE QUOTIDIEN DE PARIS EDITIONS, dont Monsieur Nicolas MIGUET est le dirigeant, et la société BELVEDERE.

Le Bureau avait alors remarqué :

**QUE** ce contrat n'était pas exécutable à la période de sa conclusion compte tenu du cours de bourse du titre BELVEDERE.

**QUE** ce contrat n'apparaissait pas exécutable compte tenu d'un certain nombre d'éléments ne favorisant pas son exécution.

En conséquence, le Bureau avait retenu que la situation ne présentait qu'un risque potentiel de conflit d'intérêts et qu'elle n'affectait en rien le libre exercice par l'ARARE des droits de vote qui lui étaient confiés.

A ce jour, le Bureau a été informé par le Président de l'Association, Monsieur Nicolas MIGUET, de l'existence d'une lettre valant accord du 31 mai 2012 que la société LE QUOTIDIEN DE PARIS EDITIONS a adressée à la société BELVEDERE.

Le Bureau constate :

**QUE** cette lettre, valant accord, a été signée :

- par Monsieur Nicolas MIGUET, PDG de la société LE QUOTIDIEN DE PARIS EDITIONS, d'une part ;
- et par Monsieur Krzysztof TRYLINSKI, PDG de la société BELVEDERE, d'autre part.

**QU'**aux termes de cet accord :

- les parties ont pris acte « *que les actions de conseils et d'informations qui devaient être apportées à la société BELVEDERE, telles que décrites dans la lettre (...) envoyée le 6 janvier 2011 n'ont pas été réalisées* » ;
- elles ont convenu ensemble que ces prestations n'étaient « *plus en accord avec les objectifs et la stratégie mis en œuvre par la nouvelle gouvernance du Groupe BELVEDERE* » ;
- elles ont donc reconnu ensemble **la caducité des « engagements réciproques prévus aux termes de cette lettre »** qui « **ne se justifient plus** » ;
- en conséquence, les parties ont reconnu « **ne plus être liées par (le) contrat** du 6 janvier 2011 ;

Le Bureau remarque donc que cet accord met fin à la situation de conflit d'intérêts qui n'était qu'au stade de potentiel en juillet 2011.

## ***2. S'agissant de la nouvelle situation potentielle de conflit d'intérêts***

Le Bureau a été informé par le Président de l'Association, Monsieur Nicolas MIGUET, du fait que d'autres prestations ont été réalisées par la société LE QUOTIDIEN DE PARIS

EDITIONS, dont Monsieur Nicolas MIGUET est par ailleurs le dirigeant, pour le compte de la société BELVEDERE.

Le Bureau constate :

**QUE** les détails de ces prestations sont d'ailleurs indiqués dans la lettre valant accord du 31 mai 2012.

**QU'**il s'agit principalement de prestations de fourniture d'exemplaires de publications.

**QUE** ces prestations n'ont pas été payées à la société LE QUOTIDIEN DE PARIS EDITIONS, qui a déclaré sa créance au passif de BELVEDERE S.A.

Le Bureau considère :

**QUE** de telles prestations (fourniture de publications, ...) entrent dans le cadre des activités commerciales susceptibles d'être proposées par toute société de presse et, en particulier, la société LE QUOTIDIEN DE PARIS EDITIONS dont Monsieur Nicolas MIGUET est le dirigeant.

**QUE** la fourniture de ces prestations ne laissent apparaître un quelconque intérêt significatif que Monsieur Nicolas MIGUET, Président de l'ARARE aurait dans les instruments financiers BELVEDERE.

### **PAR CONSEQUENT**

Le Bureau informe les adhérents de l'ARARE, actionnaires de la société BELVEDERE, concernés :

#### ***1. S'agissant de la situation potentielle de conflit d'intérêts du 6 janvier 2011***

**QUE** cette situation ne présente plus, à ce jour, de risque de conflit d'intérêts ;

#### ***2. S'agissant de la nouvelle situation potentielle de conflit d'intérêts***

**QUE** cette situation ne présente, en apparence, qu'un risque potentiel de conflit d'intérêts

**QU'** elle n'affecte en rien le libre exercice par l'ARARE des droits de vote qui lui seront confiés ;

**QUE** l'ARARE défendra pleinement les seuls intérêts des personnes qu'elle représentera à l'assemblée générale du 27 juin 2012.

**Le Bureau**

**Nicolas Miguet**  
**Président**

**Yannick Urrien**  
**Secrétaire**

**Hubert Blanc**  
**Trésorier**